

gligerai ici, parce qu'elles rentrent plutôt dans la matière des obligations.

Je ne puis cependant m'empêcher de parler de la difficulté suivante. Lorsqu'un acquéreur paye un créancier de son vendeur, la subrogation doit-elle avoir lieu sur tous les biens du vendeur qui étaient obligés et affectés par privilège au créancier qui a été payé, ou bien la subrogation a-t-elle son effet limité sur la chose acquise ?

Renusson a traité cette question avec sagacité dans son chapitre 5, et il se fonde sur les lois 17, D. *Qui potior*, et 3 au C. *De his qui in prior loc.*, pour décider que la subrogation est limitée à la chose acquise. Telle était aussi l'opinion universelle (1).

Par exemple, je vous vends pour 30,000 francs la moitié du fonds Sempronien, sur la totalité duquel Leduc a un privilège pour cause de vente.

Vous avez l'imprudence de me payer comptant cette somme de 30,000 francs, montant du prix de votre acquisition.

Quelque temps après, je vends à Laboulie l'autre moitié du fonds Sempronien pour 30,000 francs.

Mais Leduc exerce contre vous l'action hypothécaire, et vous lui payez les 30,000 francs pour conserver la libre possession de votre portion du fonds Sempronien.

Pouvez-vous, en vertu de la subrogation légale, exercer le privilège du créancier payé sur l'autre portion vendue à Laboulie.

J'ai dit que cela ne se pouvait pas dans l'ancienne jurisprudence. Le seul avantage que pût vous procurer la subrogation était de vous défendre contre les créanciers postérieurs, et de leur être préféré sur l'immeuble par vous acquis.

Mais, sous le Code Napoléon, il semble qu'on peut

(1) Argou, Droit français, liv. 4, chap. 5, t. 2. Pothier, Oblig., n° 521, et sur Orléans, t. 20, 73.

aller plus loin, en vertu du n° 3 de l'art. 1251, qui accorde la subrogation à celui qui, étant tenu pour d'autres, paye la dette qu'il avait intérêt à acquitter.

Or, l'acquéreur qui paye le créancier privilégié pour échapper au délaissement est tenu pour le vendeur ; il paye pour le vendeur ; donc il est subrogé aux droits que le créancier payé avait contre ce même vendeur, et l'on se trouve placé hors du cas prévu par les lois romaines invoquées par Renusson (1).

La difficulté a cependant été jugée en sens contraire par arrêt de la cour de Bourges du 10 juillet 1829 (2). Mais je crois que cette décision ne peut pas faire impression. La cour de Bourges ne répond pas à l'argument tiré de l'art. 1251, n° 3. Elle s'est laissé influencer par d'anciens principes qui restreignaient la subrogation, tandis que la nouvelle législation lui donne une salutaire extension.

360. 3° La subrogation légale a lieu en troisième lieu, au profit de celui qui, étant tenu avec d'autres ou pour d'autres au paiement de la dette, avait intérêt de l'acquitter.

Cette subrogation s'applique aux cautions, aux débiteurs solidaires, aux associés en matière de commerce, parce qu'ils sont tenus solidairement (3).

Tout le monde sait que cette disposition du Code Napoléon est de droit nouveau, et que, par le droit romain et par le droit français ancien, la caution qui payait pour le débiteur principal n'était subrogée au créancier

(1) Delvincourt, t. 2, p. 360, note 7. Toullier, t. 7, n° 145, p. 186, note 2, p. 188. Grenier, Hyp., t. 2, n° 496, p. 459. Arrêt de cassation du 15 juin 1833 (Sirey, 33, 1, 81. Dalloz, 35, 1, 142). Arrêt de Paris du 20 décembre 1834 (Sirey, 36, 2, 159. Dalloz, 36, 2, 144). Autre arrêt de Paris du 19 décembre 1835 (Sirey, 36, 2, 161. Dalloz, 36, 2, 79).

(2) Dal., 29, 2, 272, et Dal., Hyp., p. 357, note 1. *Infrà*, n° 789.

(3) Voy. le numéro précédent.

qu'autant qu'elle s'était fait accorder le bénéfice *cedendarum actionum* (1).

Mais le Code Napoléon a préféré le sentiment de Dumoulin, qui, dans la première de ses leçons solennelles faites à Dôle, soutint, contre l'opinion unanime, que le codébiteur solidaire était subrogé de plein droit.

Les cas que j'ai indiqués, par forme d'exemple, où un individu étant tenu avec d'autres et pour d'autres a intérêt d'acquitter la dette, ne sont pas les seuls. Il peut s'en présenter beaucoup d'autres. C'est au magistrat à les distinguer (2).

561. 4° En quatrième et dernier lieu, la subrogation légale a lieu au profit de l'héritier bénéficiaire qui a payé de ses deniers les dettes de la succession.

Cette subrogation a été introduite par la jurisprudence française pour encourager les héritiers bénéficiaires à démêler au plus vite les affaires de la succession (3).

562. On a vu dans les numéros précédents par quelles voies de droit un créancier prend la place d'un autre dans les privilèges dont il est investi, et les exerce à son profit dans toute leur plénitude.

J'en aurais dit assez, si le système de publicité qui distingue notre régime hypothécaire n'obligeait quelquefois les cessionnaires du privilège à des formalités qui doivent occuper notre attention.

563. Et d'abord, je vais parler de celui qui, en vertu d'un transport, est appelé à exercer un privilège.

S'il s'agit d'un privilège sur les meubles, le cessionnaire n'est soumis à aucune formalité d'inscription. Il est investi par son titre d'un droit aussi étendu que son cédant, et il peut se présenter à la distribution pour obtenir le rang de préférence auquel il a droit, pourvu que son transport ait été signifié au débiteur, ou que celui-ci

(1) Renusson, chap. 7. Pothier. Pandect., t. 3, p. 337, et Oblig., n° 280.

(2) Voy. un exemple numéro précédent.

(3) Lebrun, Successions, liv. 3, ch. 4. n° 19.

l'ait accepté par acte authentique. Sans cela, le cessionnaire se verrait repousser par l'exception de défaut de qualité.

Mais s'il s'agit d'un privilège sur les immeubles, toujours sujet à inscription, il faut distinguer si le cédant a pris inscription avant la cession, ou s'il n'a pas rempli cette formalité.

Si le cédant a pris, avant le transport, une inscription de nature à conserver son privilège, le cessionnaire en est investi par l'existence même de la cession, et le bénéfice de l'inscription lui profite, de telle sorte qu'il n'est obligé de faire aucun acte de publicité pour mettre au grand jour les nouveaux droits qu'il acquiert (1). Et en effet, qu'importent aux tiers intéressés que les droits du cédant soient exercés personnellement par lui ou par quelqu'un qui le représente? Néanmoins, il est prudent que le cessionnaire prenne une inscription en son nom personnel. Car un cédant de mauvaise foi pourrait, d'accord avec ses créanciers, donner main-levée de son inscription et nuire au cessionnaire, ainsi qu'on l'a vu dans une espèce jugée par la Cour de cassation, le 5 septembre 1813 (2).

564. Mais si le privilège n'était pas inscrit, lorsque la cession a eu lieu, alors c'est au cessionnaire à prendre inscription, et il peut le faire comme aurait pu le faire le cédant lui-même (3).

Il suffit qu'il prenne inscription en vertu du titre du cédant. Il n'est pas nécessaire qu'il fasse mention de la cession, quand même il prendrait inscription en son nom personnel, ainsi que l'a jugé la Cour de cassation, par son arrêt du 25 mars 1816 (4).

(1) *Infrà*, n° 377.

(2) Denev., 1813, 1, 503. *Infrà*, n° 377.

(3) Toutefois le renouvellement d'inscription faite pour la créance totale par le créancier qui en avait cédé une portion profite au subrogé. Arrêt de Bordeaux du 7 mai 1836 (Daloz, 37, 2, 61. Sirey, 37, 2, 488).

(4) Sirey, 16, 1, 233. Daloz, Hyp., p. 263.

Cet arrêt est fondé sur ce que le titre dont la loi ordonne l'énonciation dans l'inscription est le titre original, constitutif du privilège ou de l'hypothèque. Déjà la Cour de cassation avait décidé cette question en ce sens par arrêts des 15 ventôse an XIII (1), 4 avril 1810 (2), 7 octobre 1812 (3).

Elle a confirmé cette jurisprudence par un arrêt du 11 août 1819 (4).

J'aurai, au surplus, occasion de la justifier par de nouvelles raisons, en parlant des formalités de l'inscription des privilèges et hypothèques (5).

Je conclus de tous ces arrêts que M. Grenier est tombé dans une erreur palpable, lorsqu'il a soutenu que le cessionnaire ne pouvait prendre inscription en son nom personnel, qu'autant qu'il était cessionnaire par acte authentique (6). Il est clair qu'un acte sous seing privé lui suffit, puisque la loi n'exige que l'indication du titre du cédant; aussi la Cour de cassation a-t-elle décidé, par l'arrêt du 11 août 1819 que je viens de citer, qu'un cessionnaire pouvait, en vertu d'un acte sous seing privé, renouveler en son nom l'inscription hypothécaire de son cédant, et je ne vois pas qu'il y ait de différence entre la première inscription à prendre et le renouvellement. De même, dans l'espèce jugée par l'arrêt du 4 avril 1810, le sieur de Bausset était cessionnaire du sieur de Nauroy, par acte sous seing privé, et il ne vint dans l'idée de personne d'attaquer cette forme de son titre, quoiqu'il eût pris inscription sur le sieur Lesenechal Kerkado de Molac, en son nom personnel. Au surplus, M. Grenier enseigne

(1) Dalloz, Emigré, p. 806. Merlin, Rép., Hyp., p. 868, col. 2.

(2) Sirey, 10, 1, 218. Répert., Hyp., sect. 2, § 2, art. 10, n° 1, p. 867. M. Dalloz ne donne pas le texte de cet arrêt; il n'en indique que la date. Hyp., p. 263, note.

(3) Dalloz, Hyp., p. 271 et 272. Sirey, 13, 1, 111.

(4) Dalloz, Hyp., p. 309. Sirey, 19, 1, 490.

(5) N° 679 et 682.

(6) Hyp., t. 2, p. 226 et 227, n° 389.

lui-même, au tome premier de son ouvrage, page 154, alinéa premier, que le cessionnaire d'une créance hypothécaire, par acte sous seing privé, peut prendre inscription *en son nom personnel*, et il s'étonne qu'on puisse avoir une opinion contraire (1).

365. C'est une question controversée que de savoir si le cessionnaire peut valablement prendre une inscription, *en son nom*, avant la signification du transport au débiteur.

Un premier arrêt de la cour de Paris, du 10 ventôse an XII (2), a décidé la négative. Cette cour pensa que, dans ce cas, les créanciers du débiteur cédé pouvaient faire annuler cette inscription, comme prise *à non domino*.

Mais, par un second arrêt du 15 ventôse an XIII, la même cour a décidé qu'encore que l'inscription eût été prise avant toute signification du transport, on ne pouvait demander la nullité de cette inscription (3).

Cette décision me paraît beaucoup plus juridique. Aussi la Cour de cassation a-t-elle jugé la question dans ce dernier sens, par ses arrêts des 25 mars 1816 et 11 août 1819, cités ci-dessus (4).

En effet, la signification du transport n'est exigée que lorsqu'il s'agit d'empêcher le débiteur de payer au cédant, ou lorsqu'il s'agit de procéder par voie exécutive et d'exproprier le débiteur. Mais l'inscription n'est qu'une mesure conservatoire (5).

366. Lorsque le créancier privilégié a cédé son droit

(1) C'est aussi l'opinion de M. Delvincourt, t. 3, n° 3, p. 166.

(2) Dalloz, Hyp., p. 264, note 1, n° 3. Sirey, 4, 2, 704.

(3) Sirey, 5, 2, 556. M. Dalloz ne donne pas le texte de cet arrêt, et se contente d'en énoncer la date. Hyp., p. 263, note.

(4) N° 364.

(5) Voyez au surplus, sur cette question et sur une question analogue, mon Commentaire de la *Vente*, t. 2, n° 893 et 894. On y trouvera la discussion d'un arrêt de la Cour de cassation du 22 juillet 1828, qu'il n'est pas inutile de rappeler ici.

à différents cessionnaires porteurs de titres successifs, ils concourent entre eux et ne peuvent se prévaloir de la date de ces titres pour prétendre une préférence les uns sur les autres.

La raison en est que les privilèges s'estiment non par le temps, mais par la cause, et que, d'après l'art. 2097, les créanciers privilégiés qui sont dans le même rang sont payés par concurrence.

Je renvoie à ce que j'ai dit à ce sujet, n° 83 et suiv., et particulièrement à l'arrêt de la Cour de cassation, du 4 août 1817, que j'ai cité n° 89, et qui décide positivement que les cessionnaires d'une même créance privilégiée ont un droit égal, quoique le titre de l'un soit antérieur aux titres des autres. C'est aussi l'avis de M. Grenier (1).

Je fais observer néanmoins que, d'après l'arrêt de la Cour de cassation, dont les considérants doivent être remarqués, il semble que le cédant peut, par des stipulations expresses, établir une préférence entre les portions de la créance transportée. Car la vente est susceptible de toutes les conditions et modifications, et les cessionnaires devraient respecter les engagements auxquels ils se seraient assujettis.

567. Si le créancier privilégié avait cédé une portion seulement de sa créance, et qu'il fût resté propriétaire du surplus, il pourrait se présenter une difficulté sur le rang qu'il faudrait lui assigner, en cas d'insuffisance des deniers distribués.

Par exemple, Pierre est créancier de Jacques, de 50,000 fr., pour une terre qu'il lui a vendue.

Pierre cède la moitié de cette créance à Sempronius, qui la lui paye 24,000 fr.

L'immeuble, étant vendu par saisie réelle, ne produit qu'une somme de 40,000 fr.

(1) T. 2, p. 227.

Pierre et Sempronius devront-ils concourir et faire une perte proportionnelle, ou bien l'un doit-il l'emporter sur l'autre?

En se reportant aux principes, on aperçoit clairement que la concurrence est impossible.

Pierre a vendu à Sempronius une créance de 25,000 fr.; il doit par conséquent l'en faire jouir, et dès lors il est manifeste qu'il doit lui céder la préférence. C'est aussi l'opinion de M. Grenier (1).

On objectera peut-être que, dans la cession faite purement et simplement, le cédant n'est tenu que de la garantie de droit, c'est-à-dire de l'existence de la créance, et nullement de l'insolvabilité (1693 du Code Napoléon); que dès lors, ne devant pas garantir au cessionnaire qu'il sera payé de la totalité de son dû, il n'y a pas de raison pour que ce dernier lui soit préféré.

Mais je répondrai qu'il serait tout à fait contraire à la bonne foi que le vendeur de la portion de créance cédée, après en avoir touché le prix, vînt, par son propre fait, empêcher son cessionnaire de recouvrer la somme déboursée.

368. Je passe au créancier qui a été indiqué ou délégué pour recevoir le prix d'une vente.

La simple indication de paiement, c'est-à-dire celle qui n'est pas devenue une cession par l'acceptation du créancier indiqué, n'est pas un acte d'aliénation, ainsi que je l'ai dit plus haut, n° 344.

Ainsi le créancier indiqué ne peut prendre, *en son nom*, inscription contre l'acquéreur, ou bien faire transcrire la vente, lorsque ces mesures conservatoires n'ont pas été prises par le vendeur. Car tous ces actes seraient nuls, comme faits *à non domino*.

C'est ce qu'a jugé la Cour de cassation par un arrêt du 22 février 1810 (2), sur le fondement que l'indication

(1) T. 1, n° 95.

(2) Dalloz, Hyp., p. 229, 230.

d'une personne pour recevoir paiement *ne forme pas un titre de créance au profit de cette personne, tant qu'elle n'a pas été acceptée par elle.*

Il a même été décidé par cet arrêt, que l'inscription de l'hypothèque (je dis la même chose de la transcription) ne peut pas valoir comme acceptation; car l'inscription n'est qu'une mesure conservatoire du titre, et ne peut par conséquent ni le précéder, ni le suppléer, ni le former. D'ailleurs elle ne saurait constituer un lien de droit. Le débiteur qui a fait l'indication peut la révoquer et rendre par conséquent l'inscription inutile.

Cet arrêt est fondé sur des principes si clairs, qu'on ne peut concevoir comment M. Grenier a pu y voir des difficultés (1). Cependant je dois dire que cet auteur a renoncé plus tard (2) à ses doutes (3).

369. Mais du moins le créancier désigné pour recevoir le paiement peut-il se prévaloir de l'inscription prise pour le même vendeur?

Pour résoudre cette question, il faut distinguer deux cas qui peuvent se présenter.

Où les créanciers indiqués se prévalent de l'inscription prise par le vendeur pour prétendre une préférence sur les créanciers de l'acquéreur, et ils y sont fondés, parce qu'ils sont les mandataires du vendeur, et qu'ils ont qualité pour exercer ses droits.

Où bien les créanciers indiqués se prévalent de l'inscription du vendeur pour prétendre une préférence sur d'autres créanciers du vendeur, et leur prétention doit être rejetée; car entre créanciers qui représentent le débiteur dans un droit qu'il n'a pas aliéné, la préférence ne se règle que par les droits personnels à chacun de ses

(1) Hyp., t. 1, p. 175, n° 89.

(2) Hyp., t. 2, n° 388, p. 226, note 1.

(3) Opinion conforme de M. Toullier, t. 7, n° 287 et suiv., et d'un arrêt de Metz du 24 novembre 1820. Sirey, 21, 2, 315. Dalloz, Hyp., p. 230, note. — *Junge Aix*, 27 juillet 1846 (Sirey, 46, 2, 443).

créanciers; le droit de leur auteur ne peut servir à quelques-uns au préjudice des autres.

Cette distinction, qui n'a été faite ni par M. Merlin (1) ni par M. Grenier (2), est cependant nécessaire; c'est faute d'y avoir fait attention que ces deux auteurs se sont laissé entraîner dans des doctrines inexactes, à mon avis, dans leur généralité.

M. Merlin, qui professe ouvertement que dans aucun cas les créanciers délégués ne peuvent se servir de l'inscription du vendeur, pas même contre les créanciers de l'acquéreur, cite un arrêt de la cour de Bruxelles du 14 janvier 1817, rendu dans l'espèce suivante (3):

Mainy vend au sieur Deboutridder trois maisons, et le charge de payer à son acquit une rente de 83 fr. 44 c. qu'il doit au sieur Drombise. — Transcription au bureau des hypothèques. Le conservateur prend une inscription d'office pour la rente en faveur du vendeur et du créancier.

Plus tard, les trois maisons vendues à Deboutridder sont vendues par expropriation forcée; Drombise prétend exercer le privilège assuré au vendeur; mais cette priorité lui est contestée par un sieur Thiriar, créancier hypothécaire de Deboutridder, et dont le titre n'avait été inscrit que postérieurement à la transcription de la vente faite par Mainy à Deboutridder.

Sur ce débat, la cour de Bruxelles ordonne que Thiriar sera colloqué avant le sieur Drombise. « Attendu, » dit-elle, que l'appelant n'ayant ni vendu l'immeuble » dont il s'agit, ni fourni les deniers qui auraient été » destinés à en faire l'acquisition, n'est pas dans le cas » de pouvoir réclamer le privilège que l'art. 2103, §§ 1 » et 3 du Code Napoléon, a établi en faveur des vendeurs » et prêteurs, et que l'art. 2108 du même Code leur » conserve au moyen des devoirs qu'il leur prescrit;

(1) Répert., Hypoth., sect. 2, § 2, art. 13. T. 16, Hypoth., p. 399, et Inscript. hyp., p. 474, n° 10.

(2) T. 2, n° 388, p. 224.

(3) T. 16, Inscript., p. 474, col. 2, n° 10.

« Que ces lois sont d'autant moins applicables que les privilèges, en tant qu'ils s'écartent du droit commun, sont d'une interprétation très-étroite. »

On voit que cet arrêt juge positivement que l'inscription prise pour le vendeur ne peut servir au créancier indiqué, contre un créancier hypothécaire de l'acquéreur. M. Merlin le cite comme autorité; il l'approuve comme servant à corroborer son principe général, que les créanciers indiqués ne doivent pas jouir de l'effet de l'inscription d'office prise pour le vendeur.

Mais cet arrêt doit-il être suivi? Je ne puis le croire, et je persiste à penser que je ne dois pas me départir de ma distinction.

Il est certain, en droit, que le créancier délégué est un véritable mandataire, chargé par celui qui a fait l'indication de recouvrer la créance. Or, le mandataire représente le mandant, et exerce toutes ses actions. Dès lors, puisque Drombise prétendait exercer le privilège assuré au vendeur (ce sont les paroles de M. Merlin), puisqu'il se prévalait du droit de son mandant, il n'y avait aucun moyen légal de le repousser. On ne pouvait pas plus l'exclure que Mainy, dont il se présentait pour occuper la place; et en l'admettant on ne causait aucun préjudice à Thiriart, puisque ce dernier, n'étant que le créancier hypothécaire de l'acquéreur Deboutridder, devait nécessairement céder le pas au privilège du vendeur.

D'ailleurs n'est-il pas de principe que les créanciers peuvent exercer tous les droits de leur débiteur?

L'inscription prise pour le vendeur devait donc profiter au créancier délégué,

On opposerait à tort que l'inscription avait été prise en faveur du vendeur *et du créancier*, et qu'à cause de cela elle était vicieuse; je réponds par l'adage vulgaire, *utile non vitatur per inutile*. Que veut dire ensuite la cour de Bruxelles, en citant le principe que les privilèges sont de droit étroit, et qu'il ne faut pas les étendre? Il ne s'agit pas ici de faire passer un privilège d'une personne à

une autre personne qui lui est étrangère; il s'agit seulement de savoir si un mandataire peut se faire payer pour le compte de son mandant.

Ainsi l'arrêt de la cour de Bruxelles doit être rejeté. Il faut conclure sans hésiter que le créancier indiqué peut jouir du bénéfice de l'inscription régulière prise pour le vendeur, et qu'il peut l'opposer aux créanciers de l'acquéreur.

Je passe à la seconde branche de ma distinction.

J'ai dit ci-dessus que les créanciers indiqués par le vendeur ne peuvent tirer aucun avantage de l'inscription de celui-ci pour prétendre préférence sur ses autres créanciers.

Cette proposition est appuyée de différents arrêts qui la mettent au-dessus de toute controverse.

Isabelle, créancière d'une rente viagère, prend, le 20 avril 1799, une inscription sur les biens du sieur Scelles, son débiteur.

Le 28 février 1809, Scelles vend au sieur Laurent l'immeuble hypothéqué, et il le charge de payer la rente à la dame Isabelle. Le 21 mars transcription du contrat et inscription d'office.

La dame Isabelle laisse périmer son inscription. Lors de la distribution du prix, la dame Isabelle prétendit se faire colloquer à la date de son ancienne inscription quoique éteinte et périmée, parce que, disait-elle, l'inscription d'office équivalait à un renouvellement d'inscription de sa part.

Le sieur Guersant, autre créancier du sieur Scelles, et dont l'inscription subsistait encore, s'opposa à cette prétention, et son système fut admis par la cour de Caen du 12 février 1812 (1).

(1) Sirey, 12, 2, 290. Répert., t. 16, p. 475, col. 2. Dalloz cite le sommaire et la date de cet arrêt, mais n'en donne pas le texte. Hyp., p. 514, col. 2. Voy. aussi Cassation, 29 avril 1845 (Sirey, 45, 1, 555).

Je crois qu'il devait l'être. La dame Isabelle et le sieur Guersant étaient tous deux créanciers du sieur Scelles, lequel n'avait pas aliéné son privilège au profit de la dame Isabelle, puisqu'il ne paraît pas que la délégation eût été acceptée; donc leurs droits devaient être réglés par leurs inscriptions; mais la dame Isabelle avait laissé périmer la sienne; elle ne pouvait donc prétendre davantage sur Guersant, dont l'inscription était intacte.

La délégation faite à son profit et suivie d'une inscription d'office n'avait pu changer cet état de choses; car l'inscription d'office ne pouvait profiter qu'au vendeur ou à ses représentants. Or, Guersant et Isabelle représentaient tous deux le vendeur Scelles, leur débiteur commun; dès lors, pour fixer leur rang, il fallait toujours en revenir aux inscriptions, et reconnaître que l'inscription d'Isabelle, étant périmée, devait céder le pas à Guersant. Il est même certain que, quand même le vendeur eût voulu intervertir les rangs, cela n'était pas en son pouvoir.

La décision de la cour de Caen est conforme à deux arrêts de la Cour de cassation.

Le premier est du 15 frimaire an XII (1), en voici l'espece :

Le sieur Demarez vend une maison à la demoiselle Guerre, et en délègue le prix à quelques créanciers.

Transcription du contrat au bureau des hypothèques et inscription d'office.

Les créanciers délégués prétendirent que, par cette inscription, ils devaient avoir préférence sur le sieur Marx Elie, autre créancier de Demarez vendeur.

Marx Elie répondit à cette prétention, en disant que l'inscription d'office conservait la préférence au ven-

(1) Merlin, Répert., t. 16, Hyp., p. 399. Sirey, 4, 2, 131. Dalloz, Hyp., p. 103, rapporte l'arrêt sans donner la notice des faits.

deur et à ses ayants-cause sur l'acquéreur; mais qu'elle ne réglait pas la préférence des créanciers du vendeur entre eux.

Ce système fut successivement admis par la cour de Nancy et par la Cour de cassation, et il fut décidé que les créanciers délégués ne pouvaient avoir aucune préférence sur le prix de vente.

Le second arrêt est du 22 avril 1807 (1). Il a été rendu dans des circonstances toutes semblables. Des créanciers indiqués soutenaient que l'inscription d'office prise pour le vendeur devait leur assurer la préférence sur les créanciers chirographaires (2) de ce même vendeur, et leur prétention fut rejetée comme elle devait l'être; car tant que le débiteur est resté propriétaire de son privilège, et qu'il ne l'a pas aliéné (on sait que la simple indication de paiement n'empêche pas le déléguant de rester propriétaire), ses créanciers, qui le représentent tous dans ce droit non aliéné, ne peuvent réclamer davantage les uns sur les autres, lorsqu'ils n'ont pas, d'autre part, une cause de préférence.

370. J'ai parlé jusqu'ici des cas où les choses sont restées dans les termes d'une simple indication de paiement.

Mais il en serait autrement si l'indication de paiement avait été acceptée par le créancier indiqué; car cette acceptation transformerait l'indication de paiement en cession, et produirait entre le créancier indiqué et son débiteur un lien de droit qui opérerait une véritable vente (3).

Ainsi, le créancier indiqué pourrait prendre inscrip-

(1) Répert., Hyp., p. 877. Dalloz, Hyp., p. 103, note.

(2) M. Merlin dit qu'ils étaient chirographaires; M. Dalloz, qu'ils avaient inscription hypothécaire! En général, on ne saurait mettre trop de précision et d'exactitude dans l'exposé des faits, et c'est ce que l'on ne trouve pas toujours dans les recueils d'arrêts.

(3) *Suprà*, n° 344.